

Distr.
GENERALE

HRI/CORE/1/Add.37
2 février 1994

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

DOCUMENT DE BASE CONSTITUANT LA PREMIERE PARTIE DES RAPPORTS
DES ETATS PARTIES

PHILIPPINES

[21 septembre 1993]

I. TERRITOIRE ET POPULATION

1. Les Philippines sont un archipel composé de plus de 7 100 îles et îlots qui est situé près de l'Equateur, à 966 km au sud du continent asiatique. Elles sont bordées à l'ouest et au nord par la mer de Chine; à l'est, par l'océan Pacifique; et au sud, par les eaux côtières de Bornéo. Elles s'étendent sur 17 460 km du nord au sud et leur superficie totale est d'environ 300 000 km². Leurs eaux territoriales couvrent 2,2 millions de kilomètres carrés et leurs côtes, les plus longues du monde, s'étendent au total sur 34 600 km.

2. Le pays compte trois principaux groupes d'îles : Luzon, Visayas et Mindanao. Il est divisé en 15 régions administratives qui comprennent 76 provinces, 61 villes, 1 543 municipalités et 41 876 barangays (villages).

3. Les Philippines sont exposées aux catastrophes naturelles. Elles se trouvent dans la ceinture sismique du Pacifique, comptent 21 volcans actifs et essuient en moyenne 19 typhons par an.

4. Les Philippines sont de souche malaise. La culture indigène est un mélange d'influences malaise, chinoise, japonaise, arabe, espagnole et américaine.

5. Le pays compte 110 groupes ethnolinguistiques qui parlent au moins 70 langues répertoriées. Il y a huit langues principales; les langues de travail officielles sont le philippin, qui est la langue nationale, et l'anglais.

6. Quatre-vingt-cinq pour cent des Philippines sont chrétiens, et en grande majorité catholiques romains. Un peu plus de 10 % de la population pratique l'islam et le reste appartient à d'autres confessions ou à des sectes.

7. La population des Philippines est numériquement la quatorzième du monde. Il y avait 60,68 millions de Philippins lors du recensement de 1990. Au cours des dix dernières années, la population a augmenté en moyenne d'environ 2,3 % par an. En 1990, 47,2 % environ de la population (28,9 millions) étaient des enfants de moins de 18 ans.

8. La densité de la population est de 202 personnes au kilomètre carré. La moitié environ de la population est concentrée dans les centres urbains. Il existe des poches de pauvreté dans les grandes villes. Les habitants des taudis urbains et les squatters représentent environ 17 % de la population totale et 40 % de la population urbaine.

9. L'économie du pays est basée sur l'agriculture et l'industrie légère. Le riz, le maïs, la noix de coco, les ananas et le sucre sont les principaux produits agricoles. Les Philippines sont riches en ressources minières - cuivre, cobalt, nickel, argent, fer et or -, qui sont d'importantes sources de devises. Les principaux produits industriels sont les produits alimentaires, les produits textiles, les vêtements, les produits forestiers et les appareils ménagers. L'aquaculture, les vêtements, les circuits miniaturisés et les semi-conducteurs, ainsi que les meubles en rotin et autres matériaux locaux sont les principales sources de recettes d'exportation.

10. Au cours des années 80, l'économie philippine a subi une série de chocs et d'ajustements. A l'époque où le Plan de développement à moyen terme (1987-1992) a été formulé, le pays souffrait, en ce qui concernait sa balance des paiements, de la crise la plus grave qu'il ait jamais connue depuis la guerre. Un des principaux objectifs du Plan était donc de remettre l'économie sur pied. Mais si la relance économique était l'objectif immédiat, le principal objectif à moyen terme était le développement durable. Une stratégie guidée par la demande, orientée vers l'emploi et basée sur l'agriculture a été envisagée comme base d'une croissance soutenue.

11. Grâce au Plan, le taux annuel de croissance du produit national brut a atteint 7,2 % en 1988. Mais la croissance s'est ralentie au cours des années suivantes et est tombée à 0,6 % en 1992. Des facteurs extérieurs imprévus - ralentissement de la croissance dans les pays industriels, guerre du Golfe et blocages au niveau des structures internes - ont empêché la croissance économique de se maintenir à un niveau élevé. Des catastrophes naturelles d'une ampleur exceptionnelle ont encore aggravé la situation.

12. L'expérience des six dernières années a montré qu'il fallait renforcer la capacité de l'économie de résister aux chocs et aux aléas tant extérieurs qu'intérieurs.

13. En dépit des problèmes rencontrés sur le front économique, le gouvernement s'est efforcé de poursuivre ses efforts de développement social. La proportion du budget national allouée aux services sociaux est passée de 17,7 % en 1987 à 21,8 % en 1991. L'éducation a reçu la priorité la plus élevée, 13 % du budget national ayant été consacrés à ce secteur en 1991.

14. Le gouvernement fournit des services sociaux dans le domaine de la santé, de la nutrition, de l'éducation, du logement, de l'approvisionnement en eau potable et de l'assainissement. Les services de base pour les enfants retiennent particulièrement son attention. Le gouvernement prend actuellement des mesures définitives pour résoudre de manière globale les problèmes liés au développement humain, en établissant un cadre de développement social qui servira à planifier et à programmer les activités relatives au développement humain de 1993 à 1998. Ce cadre tient compte des facteurs démographiques, économiques, sociaux et culturels qui influent sur l'ensemble du développement humain aux Philippines.

15. Depuis 1986, le gouvernement a axé plus explicitement ses efforts de développement national sur la lutte contre la pauvreté. En 1988, 55,2 % des familles philippines étaient frappées par la pauvreté, soit 3 % de moins qu'en 1985.

16. Le gouvernement a créé une Commission de lutte contre la pauvreté dans le cadre de ses efforts pour réduire la pauvreté et la marginalisation. Il s'est fixé pour objectif de réduire l'incidence de la pauvreté à 30 % d'ici 1998.

II. STRUCTURE POLITIQUE GENERALE

17. Les Philippines sont un Etat démocratique et républicain. La souveraineté réside dans le peuple, dont émane toute autorité. Une nouvelle Constitution a été ratifiée par le peuple en 1987.

18. Les Philippines ont un régime présidentiel. Le pouvoir exécutif appartient au Président, qui est aussi le chef de l'Etat. L'exécutif comprend 21 départements ministériels.

19. Le pouvoir législatif appartient au Congrès des Philippines, qui se compose d'un Sénat et d'une Chambre des représentants. Le Sénat comprend 24 sénateurs et la Chambre des représentants compte au maximum 200 membres élus par des circonscriptions électorales réparties entre les provinces, les villes et le district de Manille en fonction du nombre de leur population. La Constitution prévoit que le Président des Philippines nomme à la Chambre des représentants des différents secteurs de la population - ouvriers, paysans, pauvres urbains, communautés autochtones et rurales, femmes et jeunes, et autres secteurs définis par la loi, à l'exception des secteurs religieux.

20. Le pouvoir judiciaire appartient à la Cour suprême et aux autres tribunaux établis par la loi. Le système judiciaire philippin comprend une cour d'appel, des tribunaux régionaux, des tribunaux municipaux et des tribunaux municipaux itinérants.

21. Au niveau des régions, l'administration est assurée des organes administratifs locaux dans chaque circonscription administrative - province, cité, municipalité et barangay (village). Chaque organe administratif local est composé à la fois de membres élus et de membres nommés.

22. En stipulant que l'Etat doit assurer l'autonomie de l'administration locale, la Constitution a renforcé la structure et le processus démocratiques.

Un nouveau code d'administration locale a été promulgué en 1991 conformément à la disposition de la Constitution selon laquelle le Congrès doit promulguer un code d'administration locale qui permettra la mise en place de structures administratives locales mieux adaptées et plus fiables. Selon ce code, c'est aux organes administratifs locaux qu'il appartient de fournir les services de base dans le domaine de l'agriculture, de la santé, de la protection sociale et du développement social, des travaux publics, de l'environnement et des ressources naturelles.

III. CADRE JURIDIQUE GENERAL DE LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

23. L'Etat attache une grande valeur à la dignité de chaque être humain et garantit le respect absolu des droits de l'homme. C'est là un des principes politiques énoncés dans la Constitution. La Charte des droits interdit spécifiquement l'emploi de la torture, de la force, de la menace ou de l'intimidation ou de tout autre moyen susceptible de porter atteinte au libre arbitre d'une personne soumise à une enquête pour avoir commis une infraction.

24. Une des principales différences entre la Constitution de 1973 et celle de 1987 tient à l'inclusion dans cette dernière d'un article sur la justice sociale et les droits de l'homme. En vertu de cette disposition, le Congrès doit accorder la priorité la plus élevée à la mise en oeuvre de mesures visant à protéger et à renforcer le droit de tous au respect de la dignité humaine, à réduire les inégalités sociales, économiques et politiques et à supprimer les inégalités culturelles grâce à une répartition équitable de la richesse et du pouvoir politique en vue du bien commun.

25. Avant la Constitution de 1987, le gouvernement avait promulgué un certain nombre de lois protégeant les droits de l'homme, dont les principales étaient le Code civil, le Code pénal révisé, le Code du travail et le Code de la protection sociale des enfants et des jeunes.

26. Le Code civil régit les relations privées des membres de la société civile et définit leurs droits et leurs obligations respectifs en ce qui concerne les personnes, les choses et les actes civils. Aux termes de ses dispositions, chacun doit, dans l'exercice de ses droits et l'accomplissement de ses devoirs, agir selon la justice, donner à chacun son dû et faire preuve d'honnêteté et de bonne foi. En outre, tout fonctionnaire, employé ou particulier, qui, directement ou indirectement, viole les droits ou les libertés de toute autre personne, y fait obstacle ou y porte atteinte de toute autre manière est responsable du préjudice causé.

27. Le Code pénal révisé prévoit des sanctions en cas de violation des droits de l'homme - détention arbitraire, non-respect des délais dans lesquels les personnes arrêtées doivent être libérées ou conduites devant les autorités judiciaires compétentes, expulsion, interruption et dissolution de réunions pacifiques, mauvais traitements infligés à des prisonniers, enlèvement et séquestration accompagnée ou non de circonstances aggravantes, arrestation illégale, etc.

28. Le Code de protection sociale des enfants et des jeunes, connu sous le nom de Magna Carta des droits de l'enfant, définit les droits et les

responsabilités des enfants, de leurs parents, de l'ensemble de la famille, de la communauté, de l'association, de l'école, de l'Eglise et de l'Etat en ce qui concerne le développement des enfants. Il définit également les mesures administratives et les programmes à appliquer en faveur des enfants se trouvant dans une situation spéciale - enfants dépendants, abandonnés, négligés, faisant un travail rémunéré, mentalement retardés, physiquement handicapés, souffrant de troubles mentaux ou délinquants.

29. Le Code du travail complète les dispositions de la Constitution concernant la paix et la justice sociale et la protection des travailleurs.

30. Les Philippines sont parties aux principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qui garantissent les droits fondamentaux de tous, sans distinction de race, de couleur, de religion, de nationalité ou d'origine sociale. Les principes généralement admis du droit international font partie de leur droit interne. Ces instruments peuvent être invoqués devant les autorités administratives et les tribunaux philippins et être directement appliqués par eux.

31. Tous les organes du Gouvernement philippin sont, d'une manière ou d'une autre chargés de la promotion et de la protection des droits de l'homme. Parmi ceux qui sont directement compétents pour examiner les questions relatives aux droits de l'homme, on peut citer la Commission des droits de l'homme, le Département de la justice et le Tanodbayan (Ombudsman). La Commission des droits de l'homme a été créée par la Constitution en tant qu'organe indépendant doté des fonctions et des pouvoirs suivants : enquêter, de sa propre initiative ou à la suite d'une plainte, sur toutes les formes de violation des droits de l'homme dans le domaine des droits civils et politiques; adopter ses propres directives opérationnelles et son propre règlement intérieur, avec le pouvoir de citer en justice ceux qui les violent; adopter les mesures juridiques appropriées pour protéger les droits de l'homme de toutes les personnes se trouvant aux Philippines ainsi que des Philippines résidant à l'étranger, prendre des mesures de protection et fournir des services d'assistance judiciaire à l'intention des personnes défavorisées dont les droits de l'homme ont été violés ou qui ont besoin d'être protégés; exercer des droits de visite dans les prisons et autres établissements de détention; établir un programme continu de recherche, d'éducation et d'information pour mieux faire respecter la primauté des droits de l'homme; recommander au Congrès les mesures à adopter pour promouvoir efficacement les droits de l'homme; s'assurer que le Gouvernement philippin respecte les obligations qu'il a contractées en vertu de traités internationaux relatifs aux droits de l'homme; et accorder l'immunité de poursuites à toute personne dont le témoignage est nécessaire ou utile pour établir la vérité dans une enquête menée par la Commission ou sous son égide, ou qui possède des documents ou autres preuves nécessaires ou utiles à cette fin.

32. La Commission des droits de l'homme a pris des mesures juridiques de protection pour garantir les droits des Philippines conformément aux principes énoncés dans la Constitution et dans les traités internationaux en vigueur aux Philippines. En particulier, elle examine des plaintes portant notamment sur des exécutions, des disparitions, des arrestations et détentions illégales et des tortures.

33. Le Département de la justice joue un rôle crucial dans la promotion des droits de l'homme grâce à ses bureaux, services et comités, qui comprennent notamment le Comité présidentiel des droits de l'homme, le Ministère public, le Bureau national d'enquête, le Bureau de l'immigration, le Bureau du Procureur de la République et le Bureau du Conseiller juridique.

34. Le Tanodbayan (Ombudsman) participe aussi à la défense des droits de l'homme, sa principale fonction consistant à prévenir les abus de pouvoir de la part des représentants et des employés du gouvernement.

35. Plusieurs autres organes administratifs facilitent la mise en oeuvre des droits de l'homme. Par exemple, le Département du travail et de l'emploi veille à la protection des droits des travailleurs et à leur bien-être social. Le Conseil pour la protection sociale des enfants coordonne l'application et la mise en oeuvre par l'exécutif de toutes les lois visant à assurer le bien-être des enfants et des jeunes.

36. Il y a aussi des organisations non gouvernementales - notamment Task Force Detainees, Philippine Association of Human Rights Advocates et Amnesty International (section philippine) - qui oeuvrent dans le domaine des droits de l'homme. Les principaux organes de défense des droits de l'enfant sont : Défense des enfants - International (section philippine), Gabriela's Commission on Family and Children et Salinlahi.

IV. INFORMATION ET PUBLICITE

37. Des activités spéciales ont été entreprises pour aider les autorités compétentes et le public à prendre conscience des droits de l'individu tels qu'ils sont énoncés dans divers instruments relatifs aux droits de l'homme. Des campagnes d'information, des programmes de formation et des séminaires ont également été organisés.

38. En coopération avec le Département de l'éducation, de la culture et des sports, la Commission des droits de l'homme a mis au point des programmes éducatifs sur les droits de l'homme à l'intention des écoles élémentaires et secondaires.

39. La Commission a produit un certain nombre de publications, y compris une introduction aux droits de l'homme en philippin et en anglais. Elle a aussi publié, entre autres, des affiches et des brochures qui sont diffusées dans tout le pays. Elle a également organisé une série de consultations et de dialogues avec des organismes gouvernementaux et avec des organisations non gouvernementales pour promouvoir la notion de droits de l'homme.

40. Des sujets relatifs aux droits de l'homme ont été incorporés dans le programme de formation en cours d'emploi des forces armées et de la police nationale des Philippines.

41. Du matériel d'information et d'enseignement sur les droits de l'homme - manuels, affiches, brochures, bulletins et autres publications - ont aussi été mis au point par les organisations non gouvernementales.
